

- Numéro de Sécurité Sociale **joindre une copie de la carte ou de l'attestation papier** OUI - NON¹

- Avez-vous une mutuelle santé à titre individuelle ?

OUI - NON¹

Si oui, joindre une attestation de votre assurance – mais pas votre carte d'adhérent

- Dans les **deux ans** précédant l'embauche, le salarié a-t-il passé une visite médicale pour un emploi identique ?
**si oui, joindre une copie de la fiche d'aptitude délivrée par une Médecine du travail de l'employeur précédent ;
si non, le salarié sera convoqué à la Médecine du travail de Tours (37)** OUI - NON¹

- Le salarié est-il :

- Etudiant **joindre une copie de la carte d'étudiant** : OUI - NON

- Demandeur d'emploi inscrit à l'ANPE (à la date d'embauche par ARCHEA) : OUI - NON

joindre une copie de l'inscription à l'ANPE et une actualisation mensuelle récente

- En fin de contrat (à la date d'embauche par ARCHEA) : OUI - NON

- Déjà employé (au moment de l'embauche par ARCHEA) : OUI - NON

Si oui, indiquer le nombre d'heures effectuées :

joindre une attestation de l'employeur principal

- Etranger **joindre une copie du titre de séjour et de travail** : OUI - NON

Les salaires sont effectués par virement chaque fin de mois

joindre obligatoirement un relevé d'identité bancaire

Salarié(e) :

Je soussigné(e).....
certifie exact les renseignements indiqués ci-dessus

Date et signature
"Lu et approuvé"

Responsable du programme :

Je soussigné(e).....
certifie exact les renseignements indiqués ci-dessus

Date et signature
"Lu et approuvé"

Attention : Durée du travail et cumul d'emplois : Bien que la réglementation sur la durée du travail autorise le cumul d'emplois (à condition toutefois que la durée des activités salariées ne dépasse pas la durée maximale de travail autorisé, soit **46 heures/semaine** sur une période consécutive de 12 semaines), ce cumul est sévèrement réglementé, **voire interdit pour certaines personnes, c'est notamment le cas pour les fonctionnaires** (article 25 de la loi du 13 juillet 1983, article L 324-1 du Code du Travail). Les heures au dessus de 35h, sont payées en heures supplémentaires, et se répartissent comme suit : **de 36h à 43h, taux horaire majoré de 25%, à partir de 44h taux horaire majoré de 50%.**

Attention : une nouvelle loi, entrée en vigueur le 1er septembre 1993, fait obligation à tout employeur d'une déclaration préalable d'embauche à l'URSSAF. Cette déclaration doit être faite au plus tard la veille du 1er jour de travail. Les informations ci-dessus doivent donc parvenir dans les temps à ARCHEA, ainsi que tous les documents nécessaires à l'établissement du contrat de travail.

¹ Rayez la mention inutile

¹ Rayez la mention inutile